



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## algies vasculaires de la face

Question écrite n° 31401

### Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées concernant la reconnaissance et la prise en charge des personnes atteintes d'algies vasculaires de la face. En effet, cette maladie se caractérise par des douleurs intolérables, souvent imprévisibles et sans véritables symptômes précurseurs. Dans la plupart des cas, les malades atteints d'algies vasculaires de la face sont dépressifs, soit lorsque les salves de crises sont terminées, pour les personnes ayant la forme épisodique de la maladie, soit tout au long de l'année pour ceux ayant la forme chronique. C'est pour cela que les personnes concernées par cette maladie sont demandeurs d'une reconnaissance de cette dernière comme étant invalidante surtout pour les personnes qui ont la forme chronique de la maladie et qui sont dans l'impossibilité de trouver un emploi. Il faut préciser que l'algie vasculaire de la face est répertoriée comme étant parmi les pires douleurs que l'on connaisse aussi bien morale que physique. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce domaine.

### Texte de la réponse

Les algies vasculaires de la face font partie des syndromes douloureux chroniques rebelles. Les personnes qui en souffrent peuvent bénéficier d'une prise en charge adaptée dans les structures spécialisées que sont les consultations, unités et centres de lutte contre la douleur chronique rebelle mises en place en France ces dernières années dans le cadre des deux plans nationaux successifs de lutte contre la douleur. La recherche se poursuit sur le sujet. Ainsi, à l'université de Clermont-Ferrand est étudiée l'approche neurobiologique des douleurs oro-faciales. Les algies vasculaires de la face ne sont pas inscrites en tant que telles parmi les 30 maladies (dites affections de longues durée - ALD -) ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, la prise en charge de la participation de l'assuré à ses frais de traitement peut être réalisée par l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, à condition que le patient soit reconnu atteint de la forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée (« 31e ALD », article 71-4 du règlement intérieur-type des caisses primaires d'assurance maladie) ou de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus pour une durée de plus de 6 mois (« 32e ALD », art. 71-4-1 de ce même règlement intérieur).

### Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31401

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 janvier 2004, page 41

**Réponse publiée le** : 30 mars 2004, page 2737